

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME

TITRE I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME (l'Association).

Article 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de contribuer au développement et au rayonnement de la Fondation Maison des sciences de l'Homme (la Fondation), en France et dans le monde, par tous moyens et notamment par :

- toutes actions tendant à développer les activités scientifiques nationales et internationales de la Fondation, tant auprès du milieu académique que de celui de la société civile ou du monde de l'entreprise;
- toutes actions tendant à développer le rayonnement de la Fondation et la connaissance de ses activités au moyen d'actions d'information et de promotion, de production et de diffusion de documents ;
- l'accomplissement de toutes démarches en vue de susciter des libéralités, des dons et legs de mécènes français ou étrangers ;
- l'organisation de conférences, expositions, manifestations, concours, ainsi que la création éventuelle de prix et de bourses ;
- l'organisation de toute manifestation ou réunion, publique ou privée, et l'utilisation de tous moyens appropriés ayant pour but de

favoriser la réalisation de ses objectifs ;

Article 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris, au siège de la Fondation Maison des sciences de l'Homme.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de différentes catégories de membres : les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres, personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, créer d'autres catégories de membres en adjonction à ceux énoncés ci-dessus et a tous pouvoirs pour modifier à cet effet les statuts. Les montants des cotisations des catégories de membre qui pourraient être ainsi créées sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé, légalement constituées, peuvent faire partie de l'Association, de même que les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

5.1 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association ou à la Fondation ou encore celles que l'on veut honorer.

Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils constituent un Collège.

5.2 - Membres donateurs

Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la faculté de déterminer des montants minimum de cotisations différents (i) pour les personnes physiques d'une part et pour les personnes morales d'autre part et/ou (ii) entre les personnes morales notamment en fonction de leur importance (par exemple, selon leur chiffre d'affaires ou selon tous autres critères choisis par lui).

5.3 - Membres

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et en aura fait la demande écrite. Les membres sont dispensés de cotisation.

Chacun des membres des différentes catégories mentionnées ci-dessus dispose d'une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Article 6 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES ET DISSOLUTION

6.1 - Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 - Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour motif portant préjudice aux intérêts matériels ou

moraux de l'Association ou pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

6.3 - En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants-droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'Association.

6.4 - Un membre donateur est exclu de l'Association pour défaut de paiement de sa cotisation à l'expiration d'un délai de trois mois après l'envoi (au plus tard un mois suivant l'échéance normale de cotisation) d'une demande écrite de régularisation de ce paiement.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de treize membres, dont six membres élus par l'Assemblée générale ordinaire et choisis dans les différentes catégories de membres dont se compose l'Association, six représentants du Collège des membres d'honneur, désignés par lui, ainsi que de l'Administrateur de la Fondation, membre de droit.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats desdits membres.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement intervenant deux ans après la date de la nomination de ses premiers membres, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, il peut être pourvu à son remplacement provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut, en outre et à tout moment, par cooptation, s'adjoindre de façon provisoire de nouveaux membres dans la limite prévue au présent article sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire pour motif grave.

Les membres de Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 8 – BUREAU

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président, choisi parmi les membres d'honneur,
- un ou deux Vice-Président(s),
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Si nécessaire, il peut être nommé un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

L'Administrateur de la Fondation est membre de droit du Bureau avec voix délibérative.

Le Bureau est élu pour une durée de quatre ans.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration peut convier tout membre de l'équipe de la Fondation à assister à ses réunions avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées huit jours avant la réunion par lettre simple. La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à une de ses séances par un autre de ses membres, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

Article 10 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et définit ses principales orientations. Il arrête son budget et ses comptes annuels.

Il convoque les Assemblées générales.

Il met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale et prépare les bilans et l'ordre du jour présentés à l'Assemblée générale ainsi que les propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée générale extraordinaire. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il arrête les principaux termes et conditions et autorise la conclusion de toute convention avec la Fondation et/ou toute entité ou structure juridique appelée à lui succéder.

Il détermine les montants des cotisations annuelles des membres donateurs. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et statue sur l'exclusion des membres ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 11 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président : il convoque et préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il préside les réunions des Assemblées générales.

Il assume l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'Association.

Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou une partie de celles-ci soit à un vice-Président, soit à un autre membre du Bureau.

Le (ou les) vice-Président(s) : il(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général : il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions du Bureau. Il prépare de même les réunions du Conseil d'administration.

Il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des différents organes de l'Association et en assure la transcription.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et la gestion du patrimoine de l'Association.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous le contrôle du Président.

Il assure la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 12 - COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil d'administration pourra, s'il l'estime utile, décider de la constitution d'un ou de plusieurs Comité(s) consultatif(s), chacun étant chargé d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement. Ces Comités lui rendront compte de leurs travaux.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR – REPRESENTATION

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association à la date de la réunion. Ces Assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, et d'ordinaires, dans les autres cas.

Les convocations sont faites par le Président après décision du Conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance par publication dans la Lettre d'information et l'Agenda de la Fondation.

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de l'Association ne peuvent se faire représenter.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un vice-Président où, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale. Un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée est établi et signé par le Président de la séance et par le Secrétaire général.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire général.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

Elle délibère sur les orientations à venir et vote le budget de l'exercice suivant. Elle élit les membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations des membres effectuées à titre provisoire. Elle procède, le cas échéant, à la révocation des membres du Conseil.

Elle se prononce sur le rapport moral du Président sur la gestion et les activités, ainsi que sur les comptes et le bilan de l'exercice.

Elle entend, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et nomme, si elle le juge approprié dans les conditions de l'article 19, les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

L'Assemblée générale ordinaire peut conférer au Conseil d'administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels leurs pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les rapports annuels du Conseil d'administration, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres de l'Association pendant la quinzaine précédant cette Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et adopte ses décisions à la majorité des voix. Celles-ci sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret peut être demandé.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut également décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens ainsi que la fusion avec toute association ayant le même objet. Elle est convoquée

par le Président selon les modalités définies à l'article 13 ou sur la demande écrite au Président du tiers des membres de l'Association. Pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse statuer valablement, la moitié au moins des membres de l'Association doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont reportées sur des procès-verbaux et signés par le Président de la séance et le Secrétaire général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux de ses membres.

TITRE III RESSOURCES - COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ou du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et/ou du surplus des ressources par rapport aux emplois ;
- et, plus généralement, des dons ou de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence un jour franc après la publication de la création de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre suivant.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, si elle le juge nécessaire au regard du montant des ressources de l'Association, un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de six exercices.

TITRE IV DISSOLUTION – DIVERS

Article 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée générales extraordinaire.

Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir le texte d'un règlement intérieur qui sera soumis pour ratification à l'Assemblée générale ordinaire.

